

## ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 Décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 Février 1943 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 28 Février 1956 ;
- VU la délibération en date du 19 Novembre 1958 par laquelle le Conseil Municipal de SIGEAN donne son adhésion au classement de la parcelle n° 427 propriété communale ;

## A R R E T E

Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques la parcelle n° 427, lieudit Pech de Mao, Section B 2 du plan cadastral de la commune de SIGEAN (Aude) contenant des vestiges archéologiques de l'oppidum de Pech de Mao.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la commune de SIGEAN qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 12 SEPT 1961

Pour le Ministre et par délégation  
Le Conseiller technique  
auprès du Ministre

Signé : A. BEURET